



# MA GROSSESSE, MES DROITS FONCTIONNAIRE

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

académie de  
Versailles

Connaître ses droits est la première étape pour les faire respecter. Cette fiche est là pour vous aider.

**Rappel :** le congé maternité est considéré comme une période d'activité pour le calcul des droits à l'avancement et à la retraite.



## DÉCLARER SA GROSSESSE

La déclaration de grossesse établie par le-a médecin ou le-a maïeuticien-ne doit parvenir à l'administration au cours des 14 premières semaines de la grossesse.

## LE CONGÉ MATERNITÉ

Le congé maternité comprend 2 périodes : pré-natale et post-natale, calculées à partir de la date théorique d'accouchement, dont la durée varie en fonction du nombre d'enfants à naître et du nombre d'enfants déjà nés.

### Durée - Grossesse simple

Situation de l'enfant à naître	Congé prénatal	Congé postnatal	Durée totale
1er-ère enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
2e enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3e enfant et plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines

### Durée - Grossesse multiple

Nombre d'enfants à naître	Congé prénatal	Congé postnatal	Durée totale
2 enfants	12 semaines	22 semaines	34 semaines
3 enfants et plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

### Report

Il est possible de demander le report d'une partie du congé prénatal après l'accouchement, dans le cadre d'une grossesse simple uniquement. Cette demande s'appuie sur un certificat médical dressé par le-a médecin ou le-a maïeuticien-ne qui indique la durée du report d'une durée maximale de 3 semaines. Elle ne peut être refusée par l'administration.

En cas d'arrêt maladie pendant la période de report, le report s'arrête et le congé prénatal commence.

[Art. 3 du décret n°2021-871 du 30/06/2021](#)

## Naissance prématurée

En cas de naissance intervenant avant le début du congé maternité et d'hospitalisation de l'enfant, la durée du congé n'est pas réduite. Le congé est rallongé de la durée de la prématurité et la date de reprise du travail reste identique.

## CONGÉ MALADIE ORDINAIRE PENDANT LA GROSSESSE

Depuis le 6 août 2019, en cas d'arrêt maladie ordinaire intervenant après la déclaration de grossesse, il n'y a pas d'application du jour de carence ([art. 84 de la loi n°2019-828 du 06/08/2019](#)).

Le principe de rétroactivité s'applique si le jour de carence a été indûment prélevé pour un arrêt rédigé après le 06/08/19 : il faut donc solliciter l'administration. Attention, il y a un délai de prescription au terme duquel la demande n'est plus recevable : la créance s'éteint en effet au bout de 4 ans.

## CONGÉ PATHOLOGIQUE

Un congé pathologique peut être prescrit par le·a médecin ou le·a maïeuticien·ne. Il entre dans le décompte des jours de congé maladie ordinaire et peut être pris en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une durée maximale :

- de 2 semaines avant le congé prénatal
- de 4 semaines après le congé postnatal

[Art. 4 du décret n°2021-871 du 30/06/21](#)

## INTERRUPTION SPONTANÉE OU MÉDICALE DE GROSSESSE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en cas d'interruption spontanée de grossesse, et le 1<sup>er</sup> juillet 2024, en cas d'interruption médicale de grossesse, il n'y a pas d'application du jour de carence. Le·a médecin doit alors remplir un **formulaire spécifique** « d'avis d'arrêt de travail initial sans carence ».

[Art. 2 de la loi n°2023-567 du 07/07/2023](#) & [art. 64 de la loi n°2023-1250 du 26/12/2023](#)

## ALLAITEMENT & REPRISE DU TRAVAIL

Un·e fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier durant la première année d'un aménagement horaire hebdomadaire d'une heure maximum. Toutefois, dans l'Éducation nationale, les nécessités de service rendent actuellement impossible cet aménagement pour les enseignant·es du 1<sup>er</sup> degré et il faut parfois batailler pour obtenir des aménagements dans le 2<sup>nd</sup> degré.

C'est un sujet dont nous devons nous emparer !

[Art. 46 de la loi n°2019-828 du 06/08/2019](#)

## RETRAITE

Une bonification de 2 trimestres supplémentaires est accordée pour chaque enfant né·e à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à condition que l'agent·e fasse déjà partie de l'Éducation nationale au moment de la naissance.

Attention : cette bonification ne s'applique pas si l'agent·e prend un congé parental ou un temps partiel supérieur ou égal à 6 mois. Elle ou il bascule alors sur un autre dispositif.

CGT EDUC'ACTION 78

CGTEDUCTION78@GMAIL.COM

06 75 36 49 58

CGT EDUC'ACTION 91

SDENCGT91@GMAIL.COM

09 64 48 48 47

CGT EDUC'ACTION 92

CGTEDUC92@GMAIL.COM

06 81 96 51 23

CGT EDUC'ACTION 95

SDEN-CGT-95@WANADOO.FR

06 31 89 74 75